TABLEAU DES RECOURS EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Recours	Législation	Prescription	Procédure (étapes à suivre)	Tribunal compétent
Plainte pour harcèlement psychologique (employé non syndiqué)	Art. 123.6 LNT	2 ans de la dernière manifestation (art. 123.7 LNT)	1. Plainte par écrit à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) 2. Enquête de la CNESST (123.8 LNT) 3. Possibilité de médiation à la CNESST (123.10 LNT) 4. En l'absence d'entente entre les parties, la plainte est déférée au Tribunal administratif du travail (art. 123.9 et 123.12 LNT) 5. Audition *Noter que l'employeur à qui est dénoncée une situation d'harcèlement psychologique par un salarié a l'obligation de faire enquête et prendre les moyens nécessaires pour le faire cesser (art. 81.19 LNT).	Tribunal administratif du travail (TAT)
Plainte pour harcèlement psychologique (employé syndiqué)	80.20, al. 1 LNT et dispositions de la convention collective visant le recours en harcèlement psychologique	2 ans de la dernière manifestation (art. 123.7 LNT)	Dépôt d'un grief par le syndicat qui sera par la suite déféré à un arbitre de grief (81.20, al. 1 LNT; 100 *Code du travail*)	Arbitre de grief ou TAT, si salarié non admissible au recours de la convention collective
Plainte pour harcèlement discriminatoire	Art. 10.1 et 49 de la Charte québécoise	2 ans depuis le dernier fait pertinent (art. 77 de la Charte)	1. Porter plainte par écrit à la Commission des droits de la	Tribunal des droits de la personne

Recours	Législation	Prescription	Procédure (étapes à suivre)	Tribunal compétent
			personne et des droits de la jeunesse (art. 74 Charte) 2. Enquête de la Commission 3. Possibilité de négociation ou arbitrage (art. 78 Charte) 4. Possibilité pour la Commission de saisir le tribunal, ou si refus de celle-ci, pour le plaignant (80, 8 et 82 Charte) 5. Audition	* À noter qu'il doit obligatoirement avoir une discrimination au sens de l'art. 10 de la *Charte québécoise* à défaut de quoi le TDP n'est pas compétent, donc ne peut pas entendre le recours
En responsabilité civile pour indemnisation d'un préjudice subi découlant de harcèlement	1457, 1463 et 2087 Code civil du Québec	3 ans (2925 CcQ)	Dépôt d'une demande introductive d'instance en réparation du préjudice	Cour du Québec ou Cour supérieure selon montant exigé
Diffamation	Art. 4 et 49 Charte québécoise	1 an à partir de la connaissance de l'atteinte (2929 CcQ)	Dépôt d'une demande introductive d'instance en réparation du préjudice	Cour du Québec ou Cour supérieure selon montant exigé
Injonction	Art. 49 et 509 et ss. du Code de procédure civile	Pour faire cesser une atteinte en cours (donc le harcèlement)	Dépôt d'une demande d'injonction démontrant notamment le harcèlement et le préjudice irréparable nécessitant une intervention rapide de la cour	Cour supérieure (33 Cpc)

CNESST

Ce projet fut réalisé grâce au soutien financier de la CNESST par son Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail